



Garanties accordées par l'assurance France Danse Fédération/MAIF

saison sportive 2023/2024 - n° de sociétaire : 4 324 484 T

La Fédération France Danse Fédération a négocié auprès de MAIF un contrat d'assurance Risques autres que véhicules à moteur (Raqvam), portant le numéro 4 324 484 T afin de garantir, par le biais des licences et d'une adhésion des clubs et écoles, l'ensemble des activités organisées par ses membres (clubs, écoles) ayant adhéré à ce dispositif et étant à jour de leur cotisation annuelle.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- Fédération France Danse Fédération,
- Les membres adhérents : clubs, écoles,
- Les représentants légaux et statutaires de la Fédération et des membres adhérents, les officiels et les arbitres,
- Les préposés des membres adhérents dans l'exercice de leurs fonctions,
- Les pratiquants titulaires d'une licence en cours de validité,
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré.

ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours de toute activité organisée par la Fédération, les membres adhérents, ainsi que sur le trajet pour se rendre au lieu de l'activité et en revenir.

Sont garanties, à la condition d'être organisés par les membres adhérents de la Fédération :

- les cours/entraînements, les stages, les réunions et formations, les colloques et congrès, les compétitions et rencontres.
- Les activités occasionnelles : fêtes, galas, après-midis et soirées dansantes, sorties, journées portes ouvertes...

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Contenu des garanties	Plafonds	
RESPONSABILITÉ CIVILE MAIF couvre les conséquences pécuniaires de : <ul style="list-style-type: none"> • La responsabilité civile que tout bénéficiaire des garanties peut encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les assurés étant considérés comme tiers entre eux) : <ul style="list-style-type: none"> - dommages corporels 30 000 000 € - dommages matériels et immatériels consécutifs 15 000 000 € La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à : <ul style="list-style-type: none"> - dommages immatériels non consécutifs 30 000 000 € - dommages immatériels non consécutifs 50 000 € • La responsabilité civile atteintes à l'environnement 5 000 000 € (par année d'assurance) dont dommages environnementaux et préjudice écologique 50 000 € • La responsabilité civile intoxication alimentaire 5 000 000 € (par année d'assurance) • La responsabilité civile liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit des locaux utilisés, dans le cadre des activités garanties, de façon temporaire, exclusive et continue pour une durée inférieure à 8 jours 125 000 000 € • La responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux 310 000 € • La responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus 2 000 000 € (par année d'assurance) - à l'exception des dommages immatériels non consécutifs 50 000 € DÉFENSE Assistance de l'assuré poursuivi devant un tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie responsabilité civile 300 000 € Autres cas de défense du salarié 20 000 €		
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (IDC) Cette garantie facultative, de type individuelle-accident, permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle : <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation 700 € dans la limite de 3 semaines • Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux 1 400 € - dont frais de lunetterie 80 € - dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité 16 €/jour dans la limite de 310 € • Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation Non couvert • Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident 16 €/jour dans la limite de 3 100 € • Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation : <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 9 % 6 100 € x taux - de 10 à 19 % 7 700 € x taux - de 20 à 34 % 13 000 € x taux - de 35 à 49 % 16 000 € x taux - de 50 à 100 % : - sans tierce personne 23 000 € x taux - avec tierce personne 46 000 € x taux • Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès : <ul style="list-style-type: none"> - capital de base 3 100 € - augmenté de : - pour le conjoint survivant 3 900 € - par enfant à charge 3 100 € • Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime 	IDC de base¹	Option I. A. Sport+²
RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties sans limitation de somme		
ASSISTANCE Tout titulaire d'une licence en cours de validité qui participe aux activités organisées par la Fédération ou ses structures adhérentes, bénéficie d'une garantie d'assistance mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE (Ima GIE). Sont notamment pris en charge : le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € (à l'étranger) ou 4 000 € (en France), le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur).		

1. Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de la licence est de 0,90 €. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié peut refuser d'y souscrire.
 2. Garantie pouvant être souscrite par les licenciés (licences permanentes), en substitution de la garantie indemnisation des dommages corporels de base de la licence.

Dispositions communes aux garanties	Conduite à tenir en cas d'accident
I - EXCLUSIONS Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux conditions générales, sont exclus : <ul style="list-style-type: none"> A - Les sinistres de toute nature : <ul style="list-style-type: none"> a) provenant de la guerre civile ou étrangère, b) résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, c) dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules. B - Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties. C - Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat. D - Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles. E - Les dommages causés aux et par, les matériels de tous types d'une valeur de 7 700 € ou plus appartenant aux structures adhérentes et/ou mis à disposition, ainsi que les immeubles détenus par celles-ci. F - Les sinistres découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance. G - La responsabilité civile de la Fédération et/ou de ses structures pour les accidents dont seraient victimes des personnes non détentrices d'un titre fédéral (licences) participant à une activité organisée par ladite structure (avec ou sans encadrement). II - PRESCRIPTION Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).	DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT Tous les accidents qui surviennent au cours d'une activité garantie doivent faire l'objet, par la structure concernée, d'une déclaration dans les cinq jours auprès de la Fédération. La déclaration devra préciser : <ul style="list-style-type: none"> - le nom de la Fédération (France Danse Fédération) et son numéro de sociétaire : 4 324 484 T, - le nom de la structure adhérente, son adresse, - le nom et coordonnées de la victime, son numéro de licence. En outre, elle devra être complètement et correctement remplie : <ul style="list-style-type: none"> - causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels... - certificat médical incorporé à la déclaration, complété par le praticien local, en cas d'accident corporel. ASSISTANCE Pour intervenir, il est impératif que MAIF Assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du problème. En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à MAIF Assistance, 24 heures/24, 7 jours/7, au 0 800 875 875 (appel gratuit depuis un poste fixe) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger. La mise en œuvre de la garantie est confiée à Ima GIE qui supporte le coût des interventions qu'il a décidées ; en revanche, il ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative. <p>Préparez votre appel, afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire de la Fédération (4 324 484 T), l'adresse et le numéro de téléphone où MAIF Assistance peut vous joindre.</p> <p>Précisez l'objet de votre appel : nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.</p>
III - PRISE D'EFFET DES GARANTIES Les garanties sont acquises dès l'enregistrement de la licence pour la durée de la saison fédérale (du 1 ^{er} septembre au 31 août de l'année suivante).	